

**COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 27 novembre 2018
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-huit, le 27 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 20 novembre 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge BERTINET, 1^{er} Maire Adjoint d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (17) : M Serge BERTINET, M Yves PERNOT, M Roland ROUYEYROL, Mme Christiane PERALDE, Mme Florence CHAREYRON, Mme Carine COURTIAL, M Christian BERNARD, Mme Valérie LECLERE, M Frédéric MESTRALLET, Mme Christine JARGEAT, Mme Marie-Claire FAURE, M François BERTA, M Jean-Claude METRAILLER, M Adrien CHAPIGNAC, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (10) :

Mme Françoise CHAZAL à M Serge BERTINET
Mme Fabienne BARBET à M Frédéric MESTRALLET
Mme Nathalie DUCROS à Mme Valérie LECLERE
Mme Sandrine TURQUET CHOSSON à Mme Carine COURTIAL
Mme Isabelle LEO à M Yves PERNOT
M. Patrick ISERABLE à M. Jean-Claude METRAILLER
M. Jean-Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON
Mme Ghislaine MONNA à M Jean-Pierre DEBAYLE
M. Benjamin SIRVENT à Mme Emilie FRAISSE
M. Loïc ESTEOULLE à Mme Florence ZABLOCKI

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 2 octobre 2018 : unanimité

1-ENVIRONNEMENT

**2018-100 AVIS SUR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT – CREATION D'INE
INSTALLATION DE BROYAGE/CONCASSAGE SOCIETE COLAS**

Madame le Maire expose que la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE a présenté en Préfecture un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de broyage/concassage au titre de la rubrique ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et une centrale d'enrobage à froid situées lieu-dit « Iles du chez » ;

En effet, la société COLAS, spécialisée dans les travaux routiers et les aménagements du territoire, cesse son activité d'enrobage à chaud et des équipements ont été démantelés sur site.

Le nouveau projet consiste à organiser une à deux campagnes, de criblage/concassage de déchets inertes par an, de 10 jours environ. Le volume annuel des matériaux traités sera d'environ 40 000 tonnes. Les matériaux entrants sont issus de chantiers locaux dans un rayon d'environ 25 km autour du site.

Le cribleur/concasseur permettra de valoriser des déchets inertes, soit pour les utiliser directement sur site en fabrication d'enrobé soit en valorisation externe (vente à des sociétés de BTP).

Une consultation publique a été organisée en mairie d'Etoile du lundi 22 octobre au 19 novembre 2018 comme l'exige la réglementation.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d'enregistrement.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er}, section 2 « installations soumises à enregistrements », et son article R512-46-11,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 20 voix pour et 6 abstentions (M Jean Pierre DEBAYLE ; M Loïc ESTEOULLE ; M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE et Mme Ghislaine MONNA, M Christian BERNARD)

-D'EMETTRE un avis favorable sur la demande d'enregistrement relative au projet d'exploitation d'une installation de broyage/concassage et d'une centrale d'enrobé à froid présentée par la société COLAS RHONE ALPES AUVERGNE à ETOILE SUR RHONE

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2018-101 DEBAT ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3, L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 et L.5622-3,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2019 présenté (cf annexe),

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 21 voix pour et 6 contre (M Jean Pierre DEBAYLE ; M Loïc ESTEOULLE ; M Benjamin SIRVENT, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Emilie FRAISSE et Mme Ghislaine MONNA)

- DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-102 MISE A JOUR ET CREATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-5, L2121-29, L2213-6,

VU le Code Général des Personnes Publiques et notamment ses articles L2111-1, L2111-14, L2125-1, L2125-3, L2321-4, L3221-3, L3222-4,

Vu le code général de la propriété de personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et suivants, L2321-1 à L2321-5, L2322-1 à L2322-4,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1, L113-2,

Madame le Maire expose qu'il convient de mettre à jour la délibération 2017-116 portant mise à jour et création – Redevances d'occupation du domaine public, afin de créer un tarif pour le logement qu'occupe actuellement un instituteur de l'école du Village qui ne peut plus bénéficier d'un logement de fonction.

La délibération 2017-116 est complétée comme suit :

Redevance pour les logements municipaux classés dans le domaine public et dans la catégorie moyenne:

Part fixe : 4.70€/m²/mois

Part variable : charges (eau, électricité, gaz) à définir en fonction du logement occupé.

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER les tarifs ci-dessus.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-103 DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL 2019

La loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été publiée le 7 août 2015 et prévoit :

- un élargissement de la dérogation au repos dominical de 5 à 12 dimanches maximum;
- l'avis du Conseil Municipal avant de prendre la décision de dérogation ;
- dans le cas du dépassement du seuil antérieur de 5 dimanches, la Communauté d'Agglomération doit être saisie pour avis conforme et dispose de deux mois pour répondre.

Comme les années précédentes, les communes doivent se prononcer sur le nombre de dimanches souhaité pour l'ouverture dominicale et transmettre cet avis à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo.

L'arrêté du Maire doit être pris avant le 31 décembre 2018 pour l'année 2019 (les premiers dimanches travaillés demandés étant en janvier).

Un questionnaire a été envoyé aux commerçants Etoiliens où leur sont demandées les dates sollicitées pour l'année suivante.

Les organisations représentatives des salariés et des employeurs, ont été consultées sur la mise en œuvre de cette extension de dérogation.

Ainsi, considérant le non-retour des questionnaires envoyés aux commerçants consultés en 2018 sur le nombre de dérogation au repos dominical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouvel article L 3132-26, L 3132-27 et R3132-21 du Code du Travail ;

Vu les avis des organisations représentatives des employeurs et des salariés,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser le commerce local Etoilien ;

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE FIXER** à 12 le nombre maximal de dimanches pour lesquels le Maire pourra accorder une dérogation à la règle du repos dominical, pour l'année 2019 ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à :

- **SAISIR** le Président de Valence Romans Agglo pour avis conforme;
- **PRENDRE** l'arrêté municipal fixant les dates pour lesquelles cette dérogation est accordée pour l'année 2019.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

3- URBANISME ET TRAVAUX

2018-104 CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA COMMUNE D'ETOILE SUR RHÔNE ET DROME AMENAGEMENT HABITAT PROGRAMME RESIDENCE ESTRELLA

Drôme Aménagement Habitat réalise un programme de logements locatifs sociaux sur un terrain situé Allée Camille Claudel, parcelle ZH n°451 et 453.

La commune d'Etoile sur Rhône souhaite la réalisation de locaux communaux en cœur d'îlot de cet ensemble.

En raison de l'unicité du lieu et conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 2 - II), la Collectivité décide de déléguer à Drôme Aménagement Habitat la maîtrise d'ouvrage de ces locaux, afin d'assurer une bonne coordination dans la conduite de ce projet. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par Drôme Aménagement Habitat dans ce cadre

Ainsi, la Collectivité demande à Drôme Aménagement Habitat, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, des locaux de 100 m².

Elle lui donne à cet effet pouvoir de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 de la convention jointe en annexe.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2 de la convention ci annexée.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Maître d'Ouvrage Délégué et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20 de la convention ci annexée.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et sa circulaire d'application 86-24 du 4 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu la délibération 2017-090 en date du 24 octobre 2017 portant acquisition d'une salle de réunion a drome aménagement habitat quartier salière,

CONSIDERANT le courrier de DAH en date du 23 juillet 2018 indiquant le montage juridique exigé par les services de la Préfecture pour la réalisation de la salle communale au sein de l'opération ESTRELLA,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **DE RETIRER** la délibération 2017-090 en date du 24 octobre 2017,

- **D'ACCEPTER** que soit confiée à DAH la maîtrise d'ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte les parties de l'opération qui lui incombent, suivant les attributions et conditions qui seront détaillées dans la convention ci annexée,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que toute autre pièce relative à cette affaire.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2018-105 CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – TRAVAUX
D'AMENAGEMENT RD 247 –ENTREE OUEST du PR0+000 au PR 0+300**

Les aménagements de routes départementales en zones agglomérées sont soumis à une double maîtrise d'ouvrage et donc à une double responsabilité :

- La commune qui est propriétaire d'ouvrages implantés sur le domaine public départemental, le maire disposant de plus du pouvoir de police de la circulation sur toutes les voies, quel que soit leur statut, à l'intérieur de l'agglomération

- le Département qui reste le propriétaire du domaine public routier départemental
Afin de simplifier les procédures, le département transfère à la commune sa maîtrise d'ouvrage pour réaliser, en son nom et pour son compte, les parties de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le projet de convention joint en annexe concerne les travaux d'aménagement RD 247 en entrée ouest entre la rue des Jardins de Diane et le carrefour de la Croix.

La commune et le département ont arrêté d'un commun accord un projet d'aménagement détaillé dans le projet de convention.

Les aménagements à réaliser dans le cadre de l'opération font l'objet du dossier d'avant-projet dont un extrait est joint également en annexe avec le projet de convention.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » et notamment ses articles 1 à 5, et sa circulaire d'application 86-24 du 4 mars 1986 et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 12/11/2018, par laquelle le DEPARTEMENT transfère à la COMMUNE sa Maîtrise d'Ouvrage pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de la Maîtrise d'Ouvrage départementale (la chaussée de la RD.247) pour un montant estimé sur la base de l'Avant-Projet à 43 848€ TTC (en valeur juin 2018) ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante avec le Département ;

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** le transfert de Maîtrise d'Ouvrage que le DEPARTEMENT confie à la COMMUNE pour réaliser en son nom et pour son compte la part de l'opération relevant de sa Maîtrise d'Ouvrage pour un montant prévisionnel estimé sur la base de l'Avant-Projet à 43 848 € TTC (en valeur juin 2018)

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante à intervenir ainsi que toutes pièces concernant l'opération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

4-FONCIER

2018-106 CESSIONS DE PARCELLES – LOTISSEMENT JACQUARD – VENTE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT JACQUARD

Madame le Maire rappelle le projet de lotissement communal JACQUARD ayant fait l'objet de nombreuses délibérations.

Le terrain d'assiette de ce lotissement a été acheté sur le budget principal, or la réalisation de cette opération d'aménagement fait l'objet d'un budget annexe.

Il convient donc de procéder à la vente du terrain au budget annexe crée par la délibération 2018-077 en date du 2 octobre 2018, au prix d'achat de 100 000 € majoré des frais d'acte soit 102 993 €.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la vente du lotissement JACQUARD du budget principal au budget annexe pour un prix de 102 993 €.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

2018-107 CESSIONS DE PARCELLES – LOTISSEMENT JACQUARD

La commune a signé avec l'Etat un Contrat de Mixité Sociale dans lequel elle s'est engagée à produire 72 logements locatifs sociaux (LLS) sur la période triennale 2017-2019. Pour atteindre cet objectif, il convient notamment de mobiliser le foncier appartenant à la commune.

La commune est propriétaire des parcelles situées La Salière, cadastrées section ZH 842/843/844/845/846/847/848/849/850/855, d'une superficie de 2400 m² environ (à confirmer), qu'elle souhaite vendre afin de réaliser une opération de logements locatifs sociaux.

BATITERRE a fait part de son intérêt pour son acquisition en vue de la construction d'un programme mixte.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

VU L'AVIS DES DOMAINES en date du 26 octobre 2018,

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la vente de parcelles précitées, d'une superficie d'environ 2400 m² (bornage à confirmer), au prix de 180 € le m², à BATITERRE avec faculté de substitution au profit d'une SCCV à créer, sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention du permis de construire purgé de tout recours
- obtention d'une ligne de crédit de la part d'un établissement bancaire
- 50% de pré commercialisation des logements en accession

Et sous réserve que :

- l'état du sol et sous-sol permette la réalisation du projet tel qu'il a été présenté, sans modification substantielle
- que la vente soit réalisée au plus tard le 30 novembre 2019

- **DE PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'Adjoint faisant fonction, à signer au nom et pour le compte de la ville le compromis et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents y afférents,

- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN, notaire à Etoile, pour rédiger l'acte

- **D'INDIQUER** que les recettes seront comptabilisées sur le budget lotissement Jacquard qui a été créé à cet effet.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2018 108 PROJET DE REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX -
CESSION DE PARCELLE COMMUNALE – CHEMIN DES VIGEONS – REPORT DE
DATE DE LA VENTE**

Madame le Maire rappelle la délibération 2018-050 en date du 29 mai 2018 par laquelle la commune s'est engagée à vendre à SDH la parcelle cadastrée ZK732 pour la réalisation de logements locatifs sociaux.

La société SDH a obtenu l'arrêté de permis de construire et l'agrément de l'Etat pour les 16 logements locatifs dans les délais fixés aux termes de la promesse unilatérale de vente ci-dessus visée.

L'affichage du permis de construire sur le terrain a fait l'objet d'un constat par exploit d'huissier à compter du 26 novembre 2018. De ce fait, le permis de construire ne sera pas purgé de tout recours le 31 décembre 2018.

Les parties conviennent de décaler la date de régularisation de l'acte authentique de vente et de la fixer au 31 mars 2019 au plus tard.

Les autres conditions de la promesse de vente restent inchangées

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

DECIDE par 26 voix pour et 1 abstention (Mme Marie-Claire FAURE)

- **D'APPROUVER** que la vente soit réalisée au plus tard le 31 mars 2019.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Décisions :

2018-094	03/10/2018	Décision Marché services de télécommunication
2018-095	15/10/2018	Décision Raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité – LOTISSEMENT JACQUARD
2018-096	25/10/2018	Décision Convention THEATRE DES COLLINES
2018-097	12/11/2018	Décision contrat d'assurance des risques statutaires adhésion au contrat CDG 26

DIA

Vte JARDIN /BILLON	Le Village	AK 476	19/09/2018	Terrain
Vte FOURNIER	Impasse le Bel Horizon	ZH 202/278/203	28/09/2018	Habitation /local professionnel
Vte NUSS/TRACOL	Le chez	YO 541	13/10/2018	HABITATION
Vte et renonciation MARTINS TEIXIERA/VOLLE-MORFIN	Les Pécolets	ZX 221	27/10/2018	Terrain 19 m ²
Vte HEMON/GLEIZE	1 impasse Malmontat	AK 456 et 488	07/11/2018	HABITATION
Vte ISERABLE/SARL PIERAX SARMEO	Les Bosses	ZC 80	03/11/2018	habitation
Vte SCI SEPT/SCI ARTC	435 rue des Bosses	ZC 241 242 243 244 262	03/11/2018	Commerces
Vte PEYRET/GRAND	11 Grande Rue	AK 101	06/11/2018	Habitation
Vente Ssion SOBIS/SA BRAK	24 chemin de la Côte	ZY 169 pour partie 08a 05ca à détacher	10/11/2018	Terrain non bâti
Vente LEONHARDT/ROUX	7 rue Barrelière	AK 199 et 454	14/11/2018	Habitation

La séance est levée à 22h20.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 28 novembre 2018
Pour Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,

Serge BERTINET

